

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.604 du 30 novembre 2016

A. 216.222/XIII-7352

En cause : **la Société anonyme VACAM,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux chemin du Poète 11
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par la société anonyme (S.A.) VACAM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2015 lui refusant le permis d'urbanisme sollicité relatif à un bien sis avenue René Soyer à La Hulpe, cadastré section B, n^{os} 311 n et 313 h/pie et ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales et trois habitations bi-familiales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base des articles 12 et 71, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante ne s'est pas acquittée des droits d'un montant de 200 euros visés à l'article 70, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat pour l'enrôlement du présent recours en annulation; que dans son mémoire en réplique, elle précise ce qui suit :

- " a) Dans le cadre de la présente procédure, la requérante a introduit, en date du 17 juin 2015, une requête en annulation à l'encontre de l'arrêté susmentionné adopté par la partie adverse en date du 29 avril 2015;
- b) Suite à certaines imprécisions affectant le contenu de ladite requête, la partie requérante a estimé opportun de ne pas procéder au paiement des droits de requête en manière telle que, en application de l'article 71 du RGP, la notification de ladite requête est réputée non accomplie;
- c) La partie requérante sollicite donc à titre principal que Votre Conseil d'Etat prenne acte de ce que ladite formalité n'a pas été accomplie et, partant que ledit est réputé ne pas avoir été introduit";

Considérant que l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure dispose comme suit :

- " Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt";

que la requête doit dès lors, en application de cette disposition, être réputée non accomplie;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause";

qu'en l'occurrence, la requête étant considérée comme non accomplie en application de l'article 71, alinéa 4, précité, il en résulte qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dans ces conditions, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M. BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.